



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26722  
11 novembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

---

LETTRE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma capacité de représentant de la présidence du Conseil de la Communauté européenne, je vous prie de trouver ci-après le relevé des mesures prises par la Communauté européenne, conformément au prescrit du paragraphe 24 de la résolution 864 (1993), pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 de cette résolution.

Le Conseil des ministres de la Communauté européenne promulguera sous peu un règlement directement applicable dans le droit interne des Etats membres visant à mettre en oeuvre les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA).

Le règlement proscriit à partir du 25 septembre 1993 la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériels connexes, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, ainsi que des pièces de rechange correspondantes.

Le règlement interdit à partir du 25 septembre 1993 la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers, originaires ou non de la Communauté, sur le territoire de l'Angola par des points d'entrée autres que ceux désignés par le Gouvernement angolais.

Le règlement interdit également toute activité ayant pour objet ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, les opérations mentionnées ci-dessus.

Le Représentant permanent

(Signé) Paul NOTERDAEME

-----